

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-128-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Route de Lézat

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise STAT 375 chemin de la Grange 31870 Lagardelle sur Lèze, représentée par M. Thomas BRIOL.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile route de Lézat, afin de permettre des travaux de branchements EU-EP ET AEP.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre à l'entreprise STAT d'effectuer en toute sécurité des travaux de branchements route de Lézat, la circulation de tous les véhicules s'effectuera **sur une demie-chaussée alternée manuellement** :

- **A compter du mardi 2 novembre 2022 pour une durée de 5 jours.**

### Article 2 :

L'alternat manuel sera en amont de la voie ferrée en venant de la RD 820 et en aval à hauteur du n° 22 route de Lézat en allant vers la vallée de la Lèze.

### Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.